



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

**DIRECTION DES SPORTS**

**Sous-direction de l'action territoriale**

*Bureau de la protection du public,  
de la promotion de la santé et  
de la prévention du dopage*

DS/B2 N° **000084**

Affaire suivie par :  
Dr Gilles EINSARGUEIX  
Tél : 01 40 45 97 19  
Fax : 01 40 45 97 56  
e-mail : [gilles.einsargueix@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:gilles.einsargueix@jeunesse-sports.gouv.fr)

PARIS, le **22 FEV. 2008**

Monsieur,

Par lettre en date du 10 janvier 2008, vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur le secrétaire d'Etat aux sports sur les dispositions relatives à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication, en matière de course hors stade.

La réglementation hors stade 2008 (cf extrait pièce jointe), établie par la fédération française d'athlétisme (FFA), précise que le certificat médical est une condition obligatoire à la participation aux manifestations hors stade et que l'organisateur devra s'assurer que les participants sont titulaires :

-d'une licence « Athlé Compétition », d'une licence « Athlé Santé Loisir » ou d'un « Pass Running » (titre de participation, équivalent d'une licence, mais réservé à la pratique de la course à pieds) délivrés par la FFA ;

-ou, pour les non adhérents à la FFA, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition datant de moins d'un an ou de sa photocopie.

Il est à noter que, dans la réglementation de la FFA, la délivrance de la licence « Athlé Compétition », de la licence « Athlé Santé Loisir » et du « Pass Running » est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition.

Il est précisé également qu'aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical.

Ces dispositions sont tout à fait en accord avec la législation en vigueur (article L.231-3 du code du sport).

.../...

Monsieur Jacques THOUROUDE  
Président de l'ANDES  
6, boulevard Miredames  
81100 CASTRES

Par ailleurs, dans le manuel pratique de l'organisateur 2008 édité par la FFA, les dispositions précédemment citées sont reprises en intégralité auxquelles s'ajoutent les recommandations suivantes pour l'organisateur :

*« Avant le départ de la compétition, l'organisateur doit donc être en possession :*

*-Pour les licenciés de la FFA : d'un bulletin d'inscription avec numéro de licence et année d'obtention (saison en cours).*

*-Pour les titulaires d'un Pass' running : d'un bulletin d'inscription avec le numéro de Pass' running en cours de validité.*

*-Pour les licenciés d'une autre Fédération sportive (discipline dont la pratique nécessite la délivrance d'un certificat médical) : d'un bulletin d'inscription comportant le nom de la Fédération sportive, le numéro de licence, l'année d'obtention (saison en cours) et la mention du certificat médical au vu duquel elle a été délivrée.*

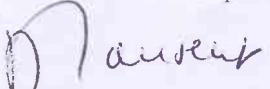
*-Pour les non adhérents à la FFA (ou les licenciés de fédérations n'exigeant pas la fourniture d'un certificat médical) : d'un bulletin d'inscription auquel est annexé le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition ou sa photocopie. »*

La rédaction du 3<sup>e</sup> alinéa qui met en exergue le certificat médical peut porter à confusion car elle pourrait laisser penser que la présentation d'une licence d'une autre discipline que l'athlétisme, attestant la présentation du certificat médical de non contre indication pour laquelle elle a été sollicitée, est une condition suffisante pour participer aux courses hors stades. Toutefois, les licenciés d'une autre fédération étant considérés comme des non adhérents à la FFA, ils sont soumis aux dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette disposition. De plus, les dispositions prévues par la réglementation hors stade 2008 s'imposent face aux recommandations contenues dans le manuel de l'organisateur.

Il apparaît donc judicieux que les dispositions relatives au certificat médical prévues au 3<sup>e</sup> alinéa soient modifiées ou supprimées dans le manuel de l'organisateur afin d'éviter toute confusion et tout risque d'interprétation qui pourrait être préjudiciable à tout organisateur en cas d'accident, sa responsabilité pouvant être engagée. Je m'engage donc à en informer le président de la FFA, dans les meilleurs délais, afin qu'il mette en œuvre les ajustements nécessaires.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice des Sports

  
Dominique LAURENT